

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3995/87 DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1987

modifiant le règlement (CEE) n° 1308/70 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lin et du chanvre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 3985/87 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 15,

considérant que, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1988, il a été instauré par le règlement (CEE) n° 2658/87, sur la base de la nomenclature du système harmonisé, une nomenclature combinée des marchandises, qui remplira à la fois les exigences du tarif douanier commun et des statistiques du commerce extérieur de la Communauté;

considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de formuler les désignations des marchandises et numéros tarifaires qui figurent dans le règlement (CEE) n° 1308/70 du Conseil <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1963/87 <sup>(4)</sup>, selon les termes de la nomenclature combinée; que ces adaptations ne nécessitent aucune modification de substance,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1987.

*Article premier*

À l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1308/70, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. L'organisation commune des marchés dans le secteur du lin et du chanvre régit les produits suivants:

Code NC	Désignation des marchandises
5301	Lin brut ou travaillé mais non filé; étoupes et déchets de lin (y compris les déchets de fils et les effilochés)
5302	Chanvre ( <i>Cannabis sativa L.</i> ) brut ou travaillé mais non filé; étoupes et déchets de chanvre (y compris les déchets de fils et les effilochés)»

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1988.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 376 du 31. 12. 1987, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 146 du 4. 7. 1970, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 184 du 3. 7. 1987, p. 12.